

Services d'investissement TD inc.

Document d'information



Fonds Mutuels

NOTRE ENGAGEMENT

1. Notre responsabilité première est envers nos clients. Tous les rapports que nous avons avec nos clients et toutes les négociations que nous engageons avec eux ou en leur nom sont empreints d'honnêteté et d'intégrité. Nous traitons nos clients avec justice, équité et respect. Nous reconnaissons la confiance que nos clients nous témoignent et nous nous montrons à la hauteur.
2. Nous faisons preuve de vigilance afin de reconnaître et d'éliminer les conflits d'intérêts potentiels et les occasions de délits d'initié. Nous ne laissons pas nos intérêts personnels entrer en conflit avec les intérêts de nos clients ou ceux de La Banque Toronto-Dominion, même si c'est en apparence.
3. Nous respectons strictement la confidentialité des affaires de nos clients. À cette fin, La Banque Toronto-Dominion s'est dotée d'un Code de protection de la vie privée qui précise nos pratiques et illustre notre engagement à protéger la vie privée.
4. Notre barème de frais de gestion et de coûts de transaction est concurrentiel.
5. Nos employés ne touchent pas de commissions individuelles sur les transactions qu'ils effectuent. Aucune forme d'encouragement personnel n'est liée aux transactions entreprises ou aux commissions imposées.
6. C'est avec une diligence raisonnable que nous obtenons des faits essentiels à propos de chaque client et de chaque ordre ou compte accepté, pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre respecte les bonnes pratiques d'affaires et pour nous assurer que tout ordre reçu sur le compte d'un client est conforme au profil d'investisseur du client. Nous nous réservons le droit de refuser ou d'accepter les ordres ou les comptes de clients en fonction de ces normes.
7. Nous améliorons sans cesse nos connaissances; nous nous tenons au fait des lois et de la réglementation régissant notre secteur et les observons scrupuleusement.
8. Nous améliorons continuellement nos systèmes et notre technologie afin de pouvoir présenter des rapports et des registres exacts en temps opportun.

*Tous les employés de Services d'investissement TD inc. respectent le présent engagement et sont légalement tenus de se conformer aux **Règles de conduite** de La Banque Toronto-Dominion, qui comprennent les principes fondamentaux, les normes et les comportements adoptés par La Banque Toronto-Dominion en sa qualité d'entreprise se comportant en bon citoyen, et de veiller à ce que les activités de la Banque soient menées d'une manière socialement responsable et éthique.*

TABLE DES MATIÈRES

Déclaration de fiducie (RER de Fonds mutuels TD)	1
Déclaration de fiducie (FRR de Fonds mutuels TD)	7
Déclaration de fiducie (Compte d'épargne libre d'impôt de Fonds mutuels TD)	13
Déclaration de fiducie (RER collectif Vision d'Avenir TD)	19
Divulgence des relations (pour tous les clients)	25
Emprunter les fonds nécessaires au règlement d'un achat de titres d'organismes de placement collectif (effet de levier)	25
Énoncé de politiques des Services d'investissement TD inc.	27
Pour les clients de l'Alberta et de la Colombie-Britannique Déclaration sur les règles relatives aux conflits d'intérêts	28
Divulgence d'informations relatives aux Fonds mutuels TD et aux régimes enregistrés Vision d'Avenir TD	29
Avis	29
L'engagement du Groupe Financier Banque TD à l'égard de la confidentialité	30
Processus de résolution des problèmes des clients	33

SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.

Une filiale en propriété exclusive de LA BANQUE TORONTO-DOMINION



RER de Fonds mutuels TD

Déclaration de fiducie

La Société Canada Trust, une société de fiducie constituée sous régime de droit du Canada ayant son siège social à Toronto, province d'Ontario (ci-après, le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte le mandat de fiduciaire pour le participant [le « rentier » au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)], nommé dans la demande d'adhésion à un RER de Fonds mutuels TD (ci-après, le « régime ») en vertu des modalités suivantes :

1. ENREGISTREMENT.

Le fiduciaire demande l'enregistrement du régime au ministre du Revenu national conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de ses modifications et de son règlement d'application, de toute loi et de tout règlement d'application les remplaçant et de toutes lois provinciales pertinentes, ainsi que cela sera déterminé en fonction des provinces mentionnées dans la demande en question (la « loi fiscale pertinente »).

2. CONJOINT DE FAIT ET UNION LIBRE.

Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion désigne « époux ou conjoint de fait », et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion désigne le « mariage ou union de fait ».

3. COMPTE DU RENTIER.

Le fiduciaire tiendra un compte pour le rentier et y consignera ses cotisations et les placements du régime, suivant ce qui est décrit aux présentes.

4a. COTISATIONS.

Le fiduciaire détient en fiducie les cotisations reçues du rentier et le revenu en découlant conformément aux dispositions de la loi fiscale pertinente. Ces sommes sont placées de la façon prévue ci-après aux fins de fournir au rentier un revenu de retraite, tel que stipulé à l'article 6 des présentes. La cotisation initiale ne doit pas être inférieure à 100 \$. Les cotisations suivantes ne doivent en aucun cas être inférieures à 100 \$.

4b. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS.

Le fiduciaire, sur demande écrite du rentier, doit lui rembourser : (a) un montant payé afin de réduire le montant d'impôt autrement payable conformément à la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à la législation provinciale comparable ou (b) un montant établi conformément à l'alinéa 146(2)(a)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la législation provinciale comparable.

4c. VERSEMENTS AVANT L'ÉCHÉANCE.

Aucun versement de prestations en vertu du régime ne peut être effectué avant l'échéance à l'exception d'un remboursement de cotisations conformément au paragraphe 4(b) ci-dessus ou d'un versement au rentier.

5. REÇUS D'IMPÔT.

Au plus tard le 31^e jour de mars de chaque année, le fiduciaire transmet au rentier des reçus devant être joints à la déclaration de revenus du rentier au titre des cotisations versées en vertu du régime :

- (i) au cours de l'année civile précédente, mais non au cours des soixante premiers jours de celle-ci; et
- (ii) au cours des soixante premiers jours de cette année-là.

Il incombe au rentier, et à lui seul, de s'assurer que les déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas les déductions permises en vertu de la loi fiscale pertinente.

6. ANNIVERSAIRE DU RENTIER.

La déclaration de l'âge du rentier au moment de l'adhésion au régime est réputée constituer une attestation de son âge par lui et un engagement de sa part de fournir toute preuve d'âge supplémentaire qui peut être exigée lorsqu'une rente est souscrite.

7. REVENU DE RETRAITE.

7a. Le régime arrivera à échéance à une date (la « date d'échéance ») choisie par le rentier pour que lui soit versé un revenu de retraite. La date d'échéance ne tombera pas plus tard que le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle le rentier atteint l'âge de soixante et onze ans ou tout autre âge stipulé dans la loi fiscale pertinente.

7b. À la date d'échéance, les éléments d'actif détenus par le fiduciaire pour le régime du rentier sont utilisés, selon les directives écrites du rentier, afin qu'il lui soit versé un revenu de retraite.

7c. Un revenu de retraite désigne toute chose ou une combinaison des choses qui suivent :

- (i) une rente versée à compter de la date d'échéance, avec ou sans durée garantie à compter de la date d'échéance, ne dépassant pas la durée visée au sous-alinéa (ii) ci-dessous, payable
 - (A) au rentier sa vie durant, ou
 - (B) au rentier et à son conjoint, à titre solidaire, et au survivant de l'un ou de l'autre, sa vie durant;
- (ii) une rente versée à compter de la date d'échéance, payable au rentier, ou au rentier de son vivant et à son conjoint après son décès, pour un nombre d'années égal à 90 moins
 - (A) l'âge du rentier, en années accomplies, à la date d'échéance, ou
 - (B) si le conjoint est plus jeune que le rentier et que celui-ci en décide ainsi, l'âge du conjoint, en années accomplies, à la date d'échéance; ou,
- (iii) un fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application et de toute loi ou de tout règlement les remplaçant.

Une rente est payable en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'elle soit convertie en totalité ou en partie; advenant une conversion partielle, la rente est dès lors payable en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an. La rente ne peut être cédée, en totalité ou en partie, et une rente à une personne autre que le conjoint d'un rentier est convertie à compter du décès de ce dernier. Le régime ne doit pas fournir des paiements périodiques pendant l'année suivant le décès du premier rentier qui excèdent la totalité des sommes payées aux termes de la rente durant l'année précédant le décès du rentier. Si un rentier fait défaut de donner des instructions au fiduciaire relativement à sa souscription d'un revenu de retraite au plus tard le 1^{er} septembre de l'année civile pendant laquelle il atteint l'âge de soixante et onze ans ou tout autre âge stipulé dans la loi fiscale pertinente, le fiduciaire peut en tout temps par la suite, et au plus tard le 31 décembre de cette année-là, liquider les placements détenus dans le régime et, à sa seule discrétion, peut souscrire pour le compte du rentier un revenu de retraite assujéti aux exigences du régime.

8a. DÉCÈS DU RENTIER.

Si le décès du rentier survient avant qu'il n'ait souscrit à un revenu de retraite conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, le fiduciaire, lorsqu'il aura reçu une preuve satisfaisante du décès de même que tous les autres documents qui peuvent raisonnablement être exigés, réalise les placements détenus pour le compte du rentier et verse le produit du régime sous forme d'une somme forfaitaire (moins tous les frais applicables, y compris tous les impôts) à la ou aux personnes y ayant droit conformément au paragraphe 7(b) ci-dessus.

8b. DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE.

Si cela est permis par la loi applicable, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires, conformément au présent paragraphe, afin qu'ils reçoivent le produit payable en vertu du paragraphe 8(a) ci-dessus. Si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires décèdent avant le rentier, le produit est alors versé au représentant successoral du rentier. La désignation d'un bénéficiaire ne peut être faite, changée ou révoquée qu'au moyen d'un document écrit dont la forme est raisonnablement acceptable pour le fiduciaire, document qui identifie de façon adéquate le régime et qui est signé par le rentier; toutefois, le document, ou la preuve de celui-ci que le fiduciaire juge acceptable, doit être déposé auprès du fiduciaire à son siège social à Toronto avant tout versement en vertu du paragraphe 8(a). Si plus d'un tel document est déposé, le fiduciaire n'effectue le versement que conformément au document en sa possession qui porte la plus récente date de signature. Un document ne produit pas ses effets aux fins du présent paragraphe lorsqu'un testament ou un codicille valide désignant un bénéficiaire en particulier porte une date postérieure au dernier document déposé auprès du fiduciaire.

9. OBLIGATION ET CESSION.

Ce régime ne peut contracter d'obligations. Ce régime ou le revenu de retraite payable en vertu de ce régime ne peut sous aucune forme être cédé.

10. AUCUN AVANTAGE.

Le fiduciaire ne procurera aucun avantage au rentier ou à une personne avec qui le rentier traite avec lien de dépendance qui serait conditionnel de quelque façon à l'existence du régime autre qu'un avantage prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou par la législation provinciale comparable.

11. PLACEMENT.

Le régime investira dans des parts des Fonds mutuels TD ou de tout autre fonds commun de placement géré et distribué par Gestion de Placements TD Inc. ou ses affiliés (les « Fonds » et le « mandataire », respectivement), selon les directives du rentier données de temps à autre. Pour les besoins de cette déclaration de fiducie, les « Fonds » sont des placements admissibles pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Il incombe au rentier, et à lui seul, de déterminer si un placement dans les parts d'un Fonds en particulier est conforme aux dispositions de la loi fiscale pertinente.

12. PARTICIPATION DU RENTIER.

Chaque cotisation reçue par le fiduciaire du rentier sera utilisée afin de souscrire le nombre correspondant de parts entières ou de fractions de parts des Fonds, selon les directives du rentier, à la valeur liquidative des parts établie à la date d'évaluation qui suit la réception des cotisations au siège social du mandataire. Si aucune directive n'est reçue par le fiduciaire concernant le placement des cotisations ou de tout solde disponible de temps à autre dans le régime, le fiduciaire, le jour ouvrable suivant la réception, investira tous ces montants détenus dans le régime de temps à autre dans des parts du Fonds du marché monétaire canadien TD jusqu'à ce qu'une directive à leur égard ait été reçue de la part du rentier.

13. REVENU DE PLACEMENT.

Le revenu net et les gains en capital nets réalisés des Fonds sont portés au crédit du régime du rentier et réinvestis dans des parts entières et des fractions de parts des Fonds dont elles proviennent ou selon ce que le rentier pourra autrement indiquer.

14. FRAIS DU FIDUCIAIRE.

Le fiduciaire ne prélève aucuns frais relativement au compte du rentier; toutefois, il se réserve le droit d'imposer, puis de modifier, des frais en tout temps sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours au rentier et sur avis au ministre du Revenu national et, le cas échéant, aux autorités fiscales provinciales.

15. RELEVÉ DU RENTIER.

Dans les cinq jours ouvrables suivant chaque souscription ou rachat de parts des Fonds, le rentier recevra un avis d'exécution de l'opération.

16. DÉLÉGATION.

Le fiduciaire peut déléguer au mandataire ou à La Banque TD certaines fonctions administratives, incluant, sans limitations, les fonctions et les responsabilités suivantes du fiduciaire en vertu du régime :

- (i) recevoir les cotisations du rentier en vertu du régime;
- (ii) investir et réinvestir les cotisations dans des parts entières et des fractions de parts des Fonds;
- (iii) tenir le compte du rentier; et
- (iv) fournir au rentier des relevés à l'égard de son compte, de même que toutes autres fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu du régime selon ce que celui-ci peut déterminer de temps à autre.

Nonobstant les fonctions déléguées au mandataire, la responsabilité ultime de l'administration du régime revient au fiduciaire.

17. MODIFICATIONS DU RÉGIME.

Le fiduciaire peut, de temps à autre, modifier la présente déclaration de fiducie avec le consentement du ministre du Revenu national, s'il y a lieu, et avec celui des autorités fiscales provinciales, le cas échéant :

- (a) sans vous en aviser ni obtenir votre consentement, à la condition que la modification ait pour but de satisfaire une exigence imposée par la loi fiscale pertinente ou que, à la date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis seul du fiduciaire, une incidence défavorable sur vos droits en vertu du régime;
- (b) dans tous les autres cas, moyennant un préavis écrit de 30 jours qui vous est signifié, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre le régime inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la loi fiscale pertinente.

18. DÉMISSION DU FIDUCIAIRE.

- 18a.** Sous réserve du paragraphe (c), le fiduciaire ou tout fiduciaire subséquent du présent régime peut résigner ses fonctions en nommant un fiduciaire remplaçant de la façon prévue au paragraphe (b) et au moyen d'un avis écrit préalable de 90 jours au rentier l'avisant de sa démission et du nom et de l'adresse du fiduciaire remplaçant devant être désigné conformément au paragraphe (b). Le fiduciaire a aussi convenu de démissionner à la demande du mandataire, sous réserve de la désignation d'un fiduciaire remplaçant, tel que stipulé aux paragraphes (b) et (c).
- 18b.** Un fiduciaire qui démissionne peut, par écrit, désigner une autre personne à titre de fiduciaire à sa place, du moment que cette personne est une société inscrite ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au public, au Canada, ses services à titre de fiduciaire et qu'elle est acceptable pour le mandataire.
- 18c.** Le fiduciaire ou tout fiduciaire subséquent ne peut démissionner à titre de fiduciaire du régime :
- (i) à moins qu'un fiduciaire remplaçant décrit au paragraphe (b) ne soit désigné et n'accepte le mandat de remplacer le fiduciaire qui désire démissionner, ou
 - (ii) si le remplacement du fiduciaire décrit dans le paragraphe (b) a pour résultat que le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 18d.** Un fiduciaire qui démissionne doit transférer au fiduciaire remplaçant tous les biens de la fiducie et tous les registres relatifs à ses fonctions de fiduciaire et faire toutes choses et signer tous documents nécessaires pour que les biens de la fiducie soient dévolus de façon appropriée au fiduciaire remplaçant.
- 18e.** Nonobstant toute chose mentionnée ci-dessus, un fiduciaire demeure fiduciaire du régime jusqu'au moment où tous les droits et toutes les obligations du fiduciaire qui démissionne en vertu des présentes sont dévolus au fiduciaire remplaçant.

19. AVIS POSTÉS.

Tout avis donné au fiduciaire ou au mandataire en vertu des présentes est suffisamment donné s'il est posté, port payé, et adressé au fiduciaire ou au mandataire au bureau mentionné sur la demande d'adhésion au régime et est réputé avoir été donné le jour où cet avis est reçu par le fiduciaire ou le mandataire. Tout avis, relevé ou reçu par le fiduciaire ou le mandataire au rentier est suffisamment donné s'il est posté, franc de port, et adressé à ce rentier à son adresse mentionnée sur la demande d'adhésion au régime, à moins que le rentier n'ait avisé le fiduciaire ou le mandataire de sa nouvelle adresse, auquel cas il doit lui être adressé à la dernière adresse transmise à cette fin et est réputé avoir été donné le jour du postage.

20. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE.

Le fiduciaire a le droit d'agir conformément aux directives, instructions et écrits qu'il ou son mandataire (tel qu'il est défini dans les présentes) considère authentiques et signés et présentés par une personne autorisée, et il est entièrement protégé lorsqu'il le fait. Le fiduciaire n'est pas tenu de se renseigner ou d'effectuer des recherches afin de valider les informations contenues dans les directives, instructions et écrits, mais il est autorisé à accepter l'information contenue dans ces documents comme étant véridique et exacte. Lorsque le régime sera résilié et les sommes retirées, le fiduciaire et son mandataire seront libérés et acquittés de toutes responsabilités et obligations liées au régime. Sauf indication contraire dans les présentes, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime ou par le rentier ou un bénéficiaire en vertu du régime, sauf si cela est dû à sa négligence, à son inconduite délibérée ou à son manque de bonne foi.

21. INDEMNISATION.

Le rentier et ses successeurs, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, en tout temps, s'engagent à indemniser le fiduciaire et à prendre fait et cause pour lui vis-à-vis de tous impôts, toutes contributions ou tous autres frais prélevés ou imposés par tout organisme gouvernemental en ce qui concerne le régime.

22. INTERPRÉTATION.

La présente convention est interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province d'Ontario. Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion désigne « époux ou conjoint de fait », et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion désigne le « mariage ou union de fait ».

AVIS AUX CLIENTS DU MANITOBA

Avertissement : Votre désignation d'un bénéficiaire au moyen d'un formulaire de désignation ne pourra être révoquée ou changée automatiquement par un futur mariage ou un divorce. Si vous désirez changer votre bénéficiaire dans l'éventualité d'un futur mariage ou d'un divorce, vous devrez en faire la demande au moyen d'une nouvelle désignation.

FRR de Fonds mutuels TD

Déclaration de fiducie

La Société Canada Trust, une société de fiducie issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte le mandat de fiduciaire pour le demandeur qui est le rentier désigné, aux fins du paragraphe 146.3(1) de la Loi (le « rentier »), dans la demande d'adhésion figurant au recto (la « demande ») et relative au *fonds de revenu de retraite* de Fonds mutuels TD (ci-après, le « Fonds »), sous réserve des modalités suivantes :

1. ENREGISTREMENT.

Le fiduciaire demande l'enregistrement du Fonds conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et de toute loi fiscale provinciale relative aux fonds de revenu de retraite en vigueur d'après l'adresse du rentier indiquée sur la demande (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant individuellement ou collectivement désignées, dans les présentes, les « lois fiscales pertinentes »).

2. CONJOINT DE FAIT ET UNION LIBRE.

Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « époux ou conjoint de fait », et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne le « mariage ou union de fait ».

3. DÉSIGNATION DU MANDATAIRE.

3a. Le rentier autorise le fiduciaire à déléguer à Gestion de Placements TD Inc. ou à une de ses filiales (le « mandataire ») les fonctions suivantes en vertu du Fonds :

- (i) recevoir les fonds transférés au Fonds;
- (ii) verser au rentier des paiements en vertu du Fonds conformément aux lois fiscales pertinentes;
- (iii) investir et réinvestir l'actif du Fonds;
- (iv) veiller à la garde de la totalité ou d'une partie de l'actif du Fonds;
- (v) tenir les registres du Fonds et rendre dûment compte, au rentier, de l'actif du Fonds;
- (vi) fournir au rentier, à intervalles raisonnables, des relevés du Fonds;
- (vii) remplir les formulaires exigés par les lois fiscales pertinentes;
- (viii) s'acquitter des autres fonctions relatives au Fonds que peut déterminer le fiduciaire à son gré.

3b. Nonobstant cette délégation, la responsabilité ultime de l'administration du Fonds aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe au fiduciaire. Le rentier autorise également le fiduciaire, qui peut se prévaloir de cette autorisation, à verser au mandataire la totalité ou une partie des frais d'administration versés par le rentier au fiduciaire en vertu des présentes; en outre, le rentier rembourse le mandataire des frais remboursables raisonnables entraînés par l'exécution des fonctions et attributions que le fiduciaire lui aura confiées, et il les impute au compte du rentier.

4. TRANSFERTS AU FONDS.

Le fiduciaire accepte seulement les transferts de biens qui sont effectués dans une forme qu'il juge acceptables et qui constituent des « placements admissibles » à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi; la demande de transfert doit être adressée par le rentier ou en son nom et

viser le transfert au fiduciaire, pour détention dans le Fonds du rentier, des biens provenant d'une des sources suivantes :

- 4a.** un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier du Fonds est le rentier;
- 4b.** le rentier, seulement dans la mesure où la valeur de la contrepartie est une somme décrite au sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi;
- 4c.** un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou l'ancien conjoint du rentier est le rentier, lorsque le rentier et son conjoint ou ancien conjoint vivent séparés et que le transfert a lieu aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de la rupture de celui-ci;
- 4d.** un régime de pension agréé aux termes du paragraphe 147.1(1) de la Loi et auquel participe le rentier;
- 4e.** un régime de pension agréé aux termes des paragraphes 147.3(5) et 147.3(7) de la Loi;
- 4f.** un régime de pension provincial dans les circonstances visées par le paragraphe 146(21) de la Loi.

5. PLACEMENTS.

- 5a.** Le régime est investi et réinvesti par le fiduciaire, selon les directives du rentier, dans les placements que le fiduciaire met à la disposition du rentier de temps à autre. Le fiduciaire peut, sans y être tenu, exiger que les directives en question soient écrites.
- 5b.** Il incombe au rentier, et à lui seul, de choisir les placements du Fonds et de déterminer si un placement est ou demeure un « placement admissible » à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois fiscales pertinentes et si le fiduciaire doit acheter, vendre ou conserver le placement dans le Fonds. Le fiduciaire et le mandataire ne sont responsables d'aucune perte subie par le rentier ou par un bénéficiaire en vertu du Fonds par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement.

6. COMPTE DU RENTIER.

Le fiduciaire tient un compte au nom du rentier où figurent tous les transferts versés au Fonds et paiements en provenant, ainsi que toutes les autres opérations de placement réalisées conformément aux directives du rentier. Le fiduciaire fait parvenir au rentier, au moins une fois l'an, un relevé précisant tous les transferts et paiements et toutes les opérations de placement réalisées, de même que tous les revenus gagnés et tous les frais engagés au cours de la période visée.

7. RENSEIGNEMENTS FISCAUX.

Chaque année, au plus tard à la fin de février, le fiduciaire fait parvenir au rentier, en la forme prescrite, des feuillets de renseignements où figure le total des paiements versés à partir du Fonds au cours de l'année civile précédente, afin de permettre au rentier de déclarer ses paiements dans sa déclaration de revenus.

8. PAIEMENTS VERSÉS À PARTIR DU FONDS.

- 8a.** Sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie et des lois fiscales pertinentes, le fiduciaire affecte la totalité du Fonds au versement de paiements au rentier ou, s'il y a lieu, au conjoint survivant de celui-ci selon les modalités suivantes :

- (i) au plus tard à compter de la première année civile complète suivant la constitution du Fonds, le fiduciaire verse annuellement un ou plusieurs paiements dont la valeur totale n'est pas inférieure au montant minimum, au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi, ni supérieure à la valeur du Fonds immédiatement avant le paiement.
- 8b.** Tous les paiements sont inclus dans le revenu du rentier l'année où il les reçoit et imposés en conséquence. Ils font l'objet d'une retenue fiscale pratiquée par le fiduciaire conformément aux dispositions de la Loi. Le fiduciaire se réserve le droit de liquider l'actif du Fonds, à son gré, afin de respecter les obligations du Fonds en matière de paiements.
- 8c.** Aux fins de l'évaluation du Fonds pour les besoins de la présente section, le fiduciaire tient compte de l'actif du Fonds à sa valeur liquidative.
- 8d.** Tout paiement qui doit être versé conformément aux dispositions des présentes ne peut être cédé en totalité ou en partie.
- 8e.** Le fiduciaire est libéré de toute fonction ou responsabilité additionnelle en vertu des présentes dès qu'il a été procédé aux derniers paiements exigés en vertu des présentes.
- 8f.** Selon les directives du rentier et conformément au paragraphe 146.3(2) de la Loi, le fiduciaire transfère la totalité ou une partie des biens détenus relativement au Fonds, de même que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à toute personne qui a accepté de proposer un autre fonds enregistré de revenu de retraite au rentier. Le fiduciaire doit néanmoins retenir une partie suffisante de l'actif du Fonds pour verser au rentier le paiement minimum pour l'année civile en cours.

9. DÉCÈS DU RENTIER.

Advenant le décès du rentier avant le versement du dernier paiement prévu à la section 8 ci-dessus, le fiduciaire réalise la participation du rentier dans le Fonds sur réception d'une preuve satisfaisante du décès. Après déduction de toutes les charges fiscales dont l'impôt sur le revenu (s'il y a lieu) qui doivent être retenues, le produit de cette réalisation est détenu par le fiduciaire en vue d'être versé au bénéficiaire (s'il y a lieu) désigné aux termes de l'article 10 ou aux représentants successoraux du rentier, dès que le bénéficiaire ou les représentants successoraux auront remis au fiduciaire les quittances et autres documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire. Si le conjoint du rentier a été désigné expressément comme héritier de la rente du rentier selon les modalités de l'article 10 ou par voie de testament, le fiduciaire continue de verser les paiements au conjoint du rentier conformément aux dispositions de la section 8, dès que le conjoint lui aura remis les documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire.

10. DÉSIGNATION D'UN HÉRITIER DE LA RENTE OU D'UN BÉNÉFICIAIRE.

S'il est domicilié dans un territoire où, conformément aux lois en vigueur, un participant d'un fonds de revenu de retraite peut valablement désigner un bénéficiaire ou un héritier de la rente autrement que par voie de testament, le rentier peut désigner par écrit (dans une forme prescrite par le fiduciaire et délivrée à celui-ci avant le décès du rentier) son conjoint comme héritier de la rente ou toute personne comme bénéficiaire habilité à recevoir la valeur de l'actif du rentier dans le fonds en fiducie au moment du décès du rentier. Advenant pareille désignation, le conjoint est réputé l'héritier de la rente ou toute personne, dont le conjoint, est réputée le bénéficiaire désigné du rentier, selon le cas; à défaut

d'une désignation, le produit du Fonds est versé en totalité à la succession du rentier. Celui-ci a le droit de révoquer pareille désignation par écrit, dans une forme prescrite par le fiduciaire et délivrée à celui-ci avant le décès du rentier.

11. PAIEMENTS EN CAS DE RUPTURE DE MARIAGE.

Le fiduciaire transfère la totalité ou une partie des biens détenus relativement au Fonds à un conjoint ou à un ancien conjoint du rentier qui y a droit aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage conformément aux dispositions du paragraphe 146.3(14) de la Loi.

12. DÉLÉGATION.

Le fiduciaire a le droit de retenir les services de toute personne de son choix, dont un ou des avocats et vérificateurs, et de payer leurs honoraires et frais à même la fiducie. Le fiduciaire peut se fier aux renseignements et aux conseils fournis par une telle personne et y donner suite ou non, et il n'engage aucune responsabilité envers le rentier par suite de sa décision d'y donner suite ou non.

13. RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE.

Le fiduciaire a droit aux frais et honoraires raisonnables qu'il peut fixer de temps à autre à l'égard du Fonds et au remboursement des dépenses et débours qu'il aura raisonnablement engagés en exerçant ses fonctions en vertu des présentes. À moins d'être versés directement au fiduciaire, ces honoraires et autres frais, ainsi que la taxe sur les produits et services et autres taxes et impôts qui s'y appliquent, sont portés au débit de l'actif du Fonds de la manière déterminée par le fiduciaire, lequel peut réaliser l'actif du Fonds comme bon lui semble pour acquitter ces honoraires et autres frais.

14. MODIFICATION.

Le fiduciaire peut de temps à autre, à son gré et avec le consentement des autorités chargées d'administrer les lois fiscales pertinentes, modifier la présente déclaration de fiducie

- (a) sans envoyer un préavis au rentier ni demander son consentement, à la condition que la modification ait pour but de satisfaire une exigence imposée par les lois fiscales pertinentes ou que, à la date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis seul du fiduciaire, une incidence défavorable sur les droits du rentier en vertu du régime;
- (b) dans tous les autres cas, moyennant un préavis écrit de 30 jours au rentier, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre le Fonds inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens des lois fiscales pertinentes.

15. AVIS.

Tout avis donné au fiduciaire en vertu des présentes est suffisamment donné s'il est posté, port payé, à son mandataire à l'adresse du bureau principal du mandataire; l'avis est réputé avoir été donné le jour de sa réception par le mandataire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au rentier à l'adresse indiquée sur la demande d'adhésion ou à toute nouvelle adresse dont le rentier aura avisé le fiduciaire; l'avis est réputé avoir été donné le troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi.

16. RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

16a. Nonobstant toute autre disposition des présentes, le fiduciaire et son mandataire n'engagent aucune responsabilité personnelle à l'égard des éléments suivants :

- (i) les impôts, intérêts ou pénalités auxquels le fiduciaire peut être assujéti à l'égard du Fonds en vertu des lois fiscales pertinentes (par voie de cotisation ou de nouvelle cotisation ou autrement), de même que toute charge à laquelle une autorité gouvernementale assujéti le Fonds, par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement (y compris les placements inadmissibles) ou par suite des paiements versés à partir du Fonds; le fiduciaire peut se rembourser de la valeur de ces impôts, intérêts, pénalités ou autres charges, ou encore les payer, sur le capital ou le revenu – ou les deux à la fois – du Fonds, comme bon lui semble (il est entendu que le fiduciaire peut réaliser tous les actifs du Fonds qu'il juge opportun de réaliser pour payer la valeur en question);
- (ii) toute perte subie par le Fonds, le rentier ou un bénéficiaire en vertu du Fonds, résultant de l'intervention du fiduciaire (ou de son refus d'intervenir) à la suite d'une directive qui lui aura été donnée par le rentier, une personne désignée par le rentier ou une personne se prétendant être le rentier, sauf si la perte est attribuable au manque de probité, à la mauvaise foi, à la mauvaise conduite volontaire, à la faute lourde ou à l'insouciance téméraire du fiduciaire.

16b. Le rentier, son représentant successoral et chaque bénéficiaire en vertu du Fonds indemnisent le fiduciaire et le mandataire et les tiennent quittes à tout moment de tous les impôts, intérêts, pénalités et autres charges gouvernementales auxquels le fiduciaire peut être assujéti à l'égard du Fonds et de toute perte subie par le Fonds (sauf les pertes dont le fiduciaire est responsable conformément aux dispositions des présentes) par suite de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement, ou consécutivement à des paiements versés à même le Fonds conformément aux présentes modalités ou encore à l'intervention du fiduciaire ou de son refus d'intervenir selon les directives qui lui auront été données par le rentier.

17. PREUVE D'ÂGE.

La date de naissance du rentier indiquée sur la demande d'adhésion au Fonds constitue l'attestation du rentier et l'engagement à fournir toute preuve supplémentaire de son âge nécessaire pour le versement d'un revenu de retraite.

18. AUCUN AVANTAGE NI PRÊT.

Le rentier ou une personne avec qui le rentier traite avec lien de dépendance ne peut recevoir aucun avantage ou prêt conditionnel à l'existence du Fonds, exception faite des avantages ou prêts autorisés de temps à autre en vertu des lois fiscales pertinentes.

19. FONDS DE REVENU VIAGER.

Lorsque des biens sont transférés dans le Fonds à partir d'un régime de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé et que le rentier a dûment rempli, signé et délivré un avenant à l'immobilisation relatif à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu de retraite immobilisé approuvé par le fiduciaire, l'avenant à l'immobilisation est réputé faire partie de la déclaration de fiducie. En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'avenant à l'immobilisation et des lois en vigueur sur les pensions qui y sont mentionnées ont préséance sur les dispositions incompatibles des présentes et de toute désignation de bénéficiaire effectuée à l'égard du Fonds. Aucune disposition de la

déclaration de fiducie ne doit toutefois être réputée incompatible avec les exigences des lois fiscales pertinentes. Le rentier accepte d'être lié par les modalités exposées dans l'avenant à l'immobilisation faisant partie intégrante de la présente déclaration de fiducie.

20. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE.

Le fiduciaire peut résigner ses fonctions moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours signifié au mandataire ou sans délai lorsque le mandataire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions exposées à l'article 3 de la présente déclaration. D'autre part, le mandataire peut destituer le fiduciaire du Fonds, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours signifié au fiduciaire ou sans délai lorsque le fiduciaire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de fiduciaire en vertu des présentes, à condition d'avoir désigné par écrit un fiduciaire remplaçant. Si le mandataire n'a pas désigné de fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la démission du fiduciaire, celui-ci peut nommer le fiduciaire remplaçant. Dans les 90 jours suivant sa désignation, le fiduciaire remplaçant en avise par écrit le rentier. Il a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Sous réserve du paragraphe 146.3(2) de la Loi, le fiduciaire signe et délivre au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire remplaçant est une société résidente au Canada autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du rentier (indiquée sur la demande d'adhésion), à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du Fonds. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire relevant strictement de la fiducie constitue le fiduciaire remplaçant en vertu des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et au rentier.

21. CESSION PAR LE MANDATAIRE.

Le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du Fonds; la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

22. HÉRITIERS, LIQUIDATEURS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT.

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire, les administrateurs successoraux et les ayants droit du rentier, de même que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.

23. LOIS APPLICABLES.

Cette déclaration de fiducie est régie et interprétée conformément aux lois de l'Ontario (et, pour ce qui concerne tout avenant à l'immobilisation relatif au Fonds et renfermant des dispositions exigées par la loi d'une province, conformément à la loi de cette province), aux lois fiscales pertinentes et à toute autre loi canadienne qui pourrait s'appliquer.

Compte d'épargne libre d'impôt de Fonds mutuels TD

Déclaration de fiducie

La Société Canada Trust, une société de fiducie issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte le mandat de fiduciaire pour la personne désignée dans la demande d'adhésion (la « demande d'adhésion ») figurant au recto (le « titulaire ») et relative au *compte d'épargne libre d'impôt de Fonds mutuels TD* (le « compte ») sous réserve des modalités suivantes :

1. ENREGISTREMENT.

À condition que le titulaire ait atteint l'âge de la majorité, le fiduciaire fera, en la forme et de la manière prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et toute loi fiscale provinciale relative aux comptes d'épargne libre d'impôt que le titulaire peut préciser de temps à autre par écrit (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant collectivement désignées, dans les présentes, les « lois fiscales pertinentes »), une demande d'enregistrement de l'arrangement régi par la présente déclaration de fiducie à titre de compte d'épargne libre d'impôt inscrit sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Plus précisément, l'arrangement conclu avec un titulaire qui n'est pas âgé d'au moins 18 ans ne peut être un arrangement admissible, au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

2. ÉPOUX ET CONJOINT DE FAIT.

Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « conjoint » s'entend de l'époux ou du conjoint de fait.

3. TITULAIRE REMPLAÇANT.

Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « titulaire remplaçant » s'entend du survivant, au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était son conjoint.

4. TITULAIRE.

Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « titulaire » ou « demandeur » s'entend du titulaire ou du titulaire remplaçant.

5. COMPTE.

Le fiduciaire doit gérer le compte au profit exclusif et au nom du titulaire, et tenir un relevé de toutes les cotisations versées au compte et de toutes les opérations de placement réalisées conformément aux directives du titulaire.

6. COTISATIONS.

Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, et le fiduciaire accepte seulement les paiements en espèces et les autres transferts de biens qu'il juge acceptables conformément aux exigences minimales de cotisation prévues dans la demande d'adhésion ou tout autre avis prévu aux présentes ou autrement. Les cotisations et le revenu qui en découle constituent une fiducie qui doit être utilisée, investie et détenue sous réserve des modalités des présentes. Il incombe au titulaire de veiller à ce que les cotisations ne dépassent pas le maximum prescrit par les lois fiscales pertinentes.

7. PLACEMENT.

Les cotisations au compte sont investies dans des parts des Fonds mutuels TD ou de tout autre fonds commun de placement géré et distribué par Gestion de Placements TD Inc. ou une société membre de son groupe (respectivement, les « Fonds » et le « mandataire »), selon les directives que le titulaire donne de temps à autre. Aux fins des présentes, « Fonds » s'entend des fonds communs de placement qui constituent des placements admissibles pour des comptes d'épargne libre d'impôt. Il incombe au titulaire, et à lui seul, de déterminer si un placement dans des parts d'un Fonds en particulier est conforme aux dispositions des lois fiscales pertinentes.

Chaque cotisation ou transfert reçu par le fiduciaire est utilisée afin de souscrire le nombre correspondant de parts entières ou de fractions de parts des Fonds, selon les directives du titulaire, à la valeur liquidative des parts établie à la date d'évaluation qui suit la réception des cotisations ou des transferts au siège social du mandataire. Si aucune directive n'est reçue par le fiduciaire concernant le placement des cotisations ou des transferts ou de tout solde disponible de temps à autre dans le compte, le fiduciaire investit, le jour ouvrable suivant la réception, tous ces montants détenus dans le compte, de temps à autre, dans des parts du Fonds du marché monétaire canadien TD jusqu'à ce qu'une directive à leur égard ait été reçue du titulaire.

Le revenu net et les gains en capital nets réalisés des Fonds sont versés dans le compte et réinvestis dans des parts entières et des fractions de parts des Fonds d'où ils proviennent ou suivant d'autres directives formulées par le titulaire.

8. DISTRIBUTIONS.

Sous réserve des modalités du placement, le titulaire peut demander que le fiduciaire lui verse la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le compte en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du titulaire dans le compte (une « distribution »). Nonobstant les modalités du placement et toute limite relative à la fréquence des distributions ou exigence de distribution minimale prévue dans la demande d'adhésion ou tout autre avis prévu aux présentes, le fiduciaire peut effectuer des distributions pour réduire l'impôt payable par ailleurs par le titulaire du fait de cotisations excédentaires contrairement aux lois fiscales pertinentes. Une personne qui n'est ni le titulaire ni le fiduciaire ne peut avoir de droits sur le compte relatifs au montant et au calendrier des distributions.

9. TRANSFERTS DANS UN AUTRE COMPTE.

La totalité ou une partie des biens détenus dans le compte peut être transférée dans un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire au transfert des sommes demandées, sous réserve des modalités du placement.

La totalité ou une partie des biens détenus dans le compte peut être transférée à un compte d'épargne libre d'impôt du conjoint ou de l'ancien conjoint lorsque le conjoint ou l'ancien conjoint vit séparé du titulaire et que le transfert est effectué aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la rupture du mariage ou de l'union de fait. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire au transfert des sommes demandées.

10. TRANSFERTS DANS LE COMPTE.

Des biens détenus dans un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire ou du conjoint ou de l'ancien conjoint du titulaire peuvent être transférés dans le compte lorsque :

- a) le conjoint ou l'ancien conjoint vit séparé du titulaire et que le transfert a lieu aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la rupture du mariage ou de l'union de fait;
- b) le titulaire est le survivant du conjoint et le transfert a lieu par suite d'une cotisation exclue, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

11. DÉCÈS DU TITULAIRE.

Advenant le décès du titulaire qui a validement désigné un titulaire remplaçant (et que le titulaire est domicilié dans un territoire où, conformément à la désignation du fiduciaire, un titulaire de compte d'épargne libre d'impôt peut validement désigner un titulaire remplaçant), le titulaire remplaçant subroge le titulaire. Si, au décès du titulaire, il n'existe aucun titulaire remplaçant ou qu'aucun n'a été désigné, le fiduciaire réalise la participation du titulaire dans le compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès. Après déduction de toutes les charges fiscales (s'il y a lieu) ou autres qui doivent être retenues, le produit de cette réalisation sera versé par le fiduciaire à la succession ou au bénéficiaire désigné du titulaire (lorsque le titulaire est domicilié dans un territoire où, conformément à la désignation du fiduciaire, un titulaire de compte d'épargne libre d'impôt peut validement désigner un bénéficiaire), selon le cas, dès que les quittances et autres documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire auront été remis au fiduciaire.

Si plus d'une désignation a été faite, le fiduciaire effectue le versement conformément au document en sa possession portant la date de signature la plus récente.

12. PROPRIÉTÉ.

Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom d'un propriétaire apparent, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne qu'il peut préciser. Le fiduciaire peut habituellement exercer le pouvoir d'un propriétaire en ce qui concerne tous les biens qu'il détient pour le compte, y compris le droit de voter ou d'accorder des procurations à l'égard de ces biens et de verser toute cotisation, tout impôt ou toute charge relativement à ces biens ou encore au revenu ou aux gains qui en découlent.

13. DÉLÉGATION.

- a) Le titulaire autorise le fiduciaire à s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes du fiduciaire, lesquelles peuvent être déléguées au mandataire par le fiduciaire :
 - (i) recevoir les cotisations et les transferts du titulaire dans le compte;
 - (ii) effectuer des distributions et des transferts à partir du compte;
 - (iii) investir et réinvestir dans le compte conformément aux directives du titulaire;
 - (iv) veiller à la garde de l'actif constituant le compte;
 - (v) tenir le compte;
 - (vi) fournir au titulaire des relevés de son compte;
 - (vii) s'acquitter des autres fonctions et responsabilités du fiduciaire que peut déterminer le fiduciaire de temps à autre conformément aux dispositions des lois fiscales pertinentes.

- b) La responsabilité ultime de l'administration du compte aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe toutefois au fiduciaire. Le titulaire autorise également le fiduciaire, qui peut se prévaloir de cette autorisation, à verser au mandataire la totalité ou une partie des honoraires versés par le titulaire au fiduciaire en vertu des présentes et à rembourser le mandataire des frais remboursables entraînés par l'exécution des fonctions et attributions que le fiduciaire lui aura confiées, selon l'entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Dans la mesure applicable, le titulaire reconnaît que le mandataire peut recevoir les commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations de placement et de réinvestissement qu'il aura traitées.

14. FRAIS ET HONORAIRES DU FIDUCIAIRE.

Le fiduciaire a droit aux frais et honoraires raisonnables qu'il peut fixer de temps à autre à l'égard du compte et au remboursement des dépenses et débours qu'il aura raisonnablement engagés en exerçant ses fonctions en vertu des présentes. À moins d'être versés directement au fiduciaire, ces honoraires et autres frais, ainsi que la taxe sur les produits et services et autres taxes et impôts qui s'y appliquent, sont portés au débit de l'actif du compte de la manière déterminée par le fiduciaire, lequel peut réaliser l'actif du compte, à son entière discrétion, pour acquitter ces honoraires et autres frais. Cette réalisation se fait au(x) prix déterminé(s) par le fiduciaire ou le mandataire à son gré, et ni le fiduciaire ni le mandataire ne sont responsables des pertes occasionnées par cette réalisation.

15. MODIFICATION.

Le fiduciaire peut modifier la présente déclaration de fiducie de temps à autre, à son gré, avec le consentement des autorités chargées d'administrer les lois fiscales pertinentes s'il y a lieu, et :

- a) sans préavis, à la condition que la modification ait pour but de satisfaire à des exigences imposées par les lois fiscales pertinentes ou que, à la date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis du fiduciaire, une incidence défavorable sur les droits du titulaire en vertu du compte;
- b) dans tous les autres cas, moyennant un préavis de 30 jours au titulaire;

par contre, la modification ne doit pas avoir pour effet de rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt au sens des lois fiscales pertinentes.

16. AVIS.

Tout avis donné par le fiduciaire au titulaire est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au titulaire à l'adresse indiquée sur la demande d'adhésion ou à toute nouvelle adresse dont le titulaire aura avisé le fiduciaire; l'avis est réputé avoir été donné le jour de l'envoi.

17. RESPONSABILITÉ.

Ni le fiduciaire ni le mandataire ne sont tenus de déterminer si un placement effectué selon les directives du titulaire est ou demeure un placement admissible aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, ou s'il constitue un placement interdit. De plus, ils ne sont pas redevables d'aucun impôt à payer à l'égard d'un placement non admissible ou d'un placement interdit (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi) effectué par le titulaire ou par la fiducie constituée par les présentes. Le titulaire reconnaît et assume son entière responsabilité à ces égards. Par ailleurs, le fiduciaire et le mandataire ne sont pas responsables de l'exécution, de la garde ou de la vente de tout placement ou réinvestissement prévu aux présentes, ni de toute perte ou diminution de l'actif constituant le compte.

Le titulaire et ses successeurs, liquidateurs ou exécuteurs testamentaires et administrateurs s'engagent en tout temps à indemniser le fiduciaire et le mandataire à l'égard de tous les impôts, de toutes les cotisations ou de tous les autres frais prélevés ou imposés par tout organisme gouvernemental à l'égard du compte.

Ni le fiduciaire ni le mandataire ne sont redevables des impôts, cotisations ou autres frais prélevés ou imposés par tout organisme gouvernemental à l'égard du compte, ni des pertes subies par le compte ou par le titulaire ou tout bénéficiaire désigné aux fins du compte du fait que le titulaire cesse d'être un résident du Canada pour les besoins de l'impôt.

Le fiduciaire et le mandataire ont le droit d'agir sur la foi d'un acte, d'un certificat, d'un avis ou d'un autre document écrit qu'ils estiment véridique et signé ou présenté par la personne autorisée, et ils sont entièrement protégés lorsqu'ils le font. Le fiduciaire et le mandataire n'ont pas à effectuer d'enquête ou de recherche à l'égard du contenu de ces écrits, mais sont autorisés à accepter ceux-ci comme preuve concluante de la vérité et de l'exactitude de leur contenu.

Advenant la fermeture du compte et la distribution du produit, le fiduciaire et la mandataire sont libérés de toutes nouvelles responsabilités et obligations liées aux présentes.

Sauf disposition contraire des présentes, ni le fiduciaire ni le mandataire ne sont responsables des pertes subies par le compte ou par le titulaire ou tout bénéficiaire désigné aux fins du compte, à moins qu'elle soit imputable à la négligence, l'inconduite délibérée ou le manque de bonne foi du fiduciaire ou du mandataire.

18. PREUVE D'ÂGE.

La date de naissance du titulaire indiquée sur la demande d'adhésion constitue l'attestation du titulaire et son engagement à fournir, s'il y a lieu, toute preuve d'âge supplémentaire.

19. AUCUN AVANTAGE.

Le titulaire ou une personne avec qui le titulaire traite avec lien de dépendance ne peut recevoir un avantage au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

20. GARANTIE DE PRÊT.

Le titulaire qui utilise sa participation dans le compte ou ses droits sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette doit s'assurer, d'une part, que les modalités du prêt ou de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance et, d'autre part, que l'on peut raisonnablement établir que le titulaire ne cherche pas de la sorte à faire profiter une autre personne ou une société de personnes du fait qu'un montant visé par le compte est exonéré d'impôt.

21. PRÊTS.

Il est interdit au fiduciaire d'emprunter de l'argent ou des biens aux fins du compte.

22. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE.

Le fiduciaire peut résigner ses fonctions moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours signifié au mandataire ou sans délai lorsque le mandataire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de mandataire conformément à la présente déclaration. D'autre part, le mandataire peut destituer le fiduciaire du compte, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours signifié au fiduciaire ou sans délai lorsque le fiduciaire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de fiduciaire en vertu des présentes, à condition d'avoir désigné par écrit un fiduciaire remplaçant. Si le mandataire n'a pas désigné de fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la démission du fiduciaire, celui-ci peut nommer le fiduciaire remplaçant. Dans les 90 jours suivant sa désignation, le fiduciaire remplaçant en avise par écrit le titulaire. Il a les mêmes pouvoirs, droits et

obligations que le fiduciaire. Ce dernier signe et délivre au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire remplaçant est une société résidente au Canada autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du titulaire (indiquée sur la demande d'adhésion), à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du compte. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire relevant strictement de la fiducie constitue le fiduciaire remplaçant en vertu des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et au titulaire.

23. CESSION PAR LE MANDATAIRE.

Le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du compte; la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

24. HÉRITIERS, LIQUIDATEURS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT.

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire, les administrateurs successoraux et les ayants droit du titulaire, de même que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.

25. INTERPRÉTATION.

La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de l'Ontario, par les lois fiscales pertinentes et par toute autre loi applicable du Canada, et est interprétée en conséquence.

RER collectif Vision d'Avenir TD

Déclaration de fiducie

La Société Canada Trust, une société de fiducie constituée sous régime de droit du Canada (ci-après, le « Fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte le mandat de Fiduciaire pour le compte du participant (ci-après, « vous » ou « votre ») au régime d'épargne-retraite collectif (ci-après, le « Régime ») de l'employeur dont le nom figure sur la demande d'adhésion et déclare qu'elle assure la gestion du régime, aux conditions suivantes :

1. LE RÉGIME.

Le Régime consiste en la demande d'adhésion, l'acceptation de cette dernière par le Fiduciaire et la présente Déclaration de fiducie, telles que modifiées périodiquement conformément à l'article 17 ci-après.

2. CONJOINT DE FAIT ET UNION LIBRE.

Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion désigne « époux ou conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion désigne le « mariage ou union de fait ».

3. ENREGISTREMENT.

Le Fiduciaire demande l'enregistrement du Régime en tant que régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois fiscales pertinentes (dont la *Loi sur les impôts* du Québec) dans la province où vous résidez. De telles lois, y compris les règlements d'application, sont désignées ci-après « lois fiscales pertinentes ».

4. COMPTE DU PARTICIPANT.

Le Fiduciaire ouvrira et tiendra un compte dans lequel on consignera toutes les cotisations versées au Régime par vous ou, le cas échéant, votre conjoint cotisant, ou en votre nom ou, le cas échéant, au nom de votre conjoint cotisant, par votre mandataire (défini ci-après), et tous les placements et réinvestissements qui y seront faits. Le Fiduciaire vous fournira un relevé, sur une base annuelle, ou plus fréquente si le Fiduciaire et le mandataire en conviennent, des cotisations, des placements, du revenu gagné et des gains et pertes en capital (réalisés et non réalisés) à la date précisée, dont l'ensemble est désigné ci-après la « valeur du compte ».

5. COTISATIONS.

Toutes les cotisations seront versées dans la monnaie ayant cours légal au Canada et seront détenues en fiducie par le Fiduciaire conformément aux dispositions du Régime et des lois fiscales pertinentes.

Sur demande écrite au Fiduciaire, vous pouvez obtenir un remboursement de votre compte en précisant que le remboursement est un montant payé afin de réduire le montant de l'impôt payable par ailleurs conformément à la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à la loi provinciale comparable. Vous ou votre conjoint survivant, ou en l'absence d'un conjoint survivant, votre personne à charge survivante, pouvez présenter une telle demande au Fiduciaire en précisant que le remboursement est un paiement visé par l'alinéa 146(2)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et par la loi provinciale comparable.

6. REÇUS D'IMPÔT.

Le Fiduciaire fournit à vous ou, le cas échéant, à votre conjoint cotisant des reçus au titre des cotisations versées au Régime, conformément aux prescriptions des lois fiscales pertinentes.

Il incombe au cotisant, et à lui seul, de déterminer le plafond déductible d'impôt pour les cotisations versées au Régime au cours d'une année d'imposition donnée.

7. FRAIS.

Le Fiduciaire perçoit des frais dont le montant, le cas échéant, vous sera communiqué à l'ouverture de votre compte et se réserve le droit de modifier ces frais en tout temps, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à votre intention. Nonobstant toute autre clause contenue dans les présentes, le Fiduciaire a le droit de conserver en liquidités toute partie des cotisations ou du revenu de placement gagné, s'il juge devoir le faire pour acquitter les frais. À défaut de liquidités, le Fiduciaire a le droit de réaliser, à son gré, suffisamment d'éléments d'actif pour le règlement de ses frais et déboursés. Le(s) prix d'une telle vente sera (seront) uniquement déterminé(s) par le Fiduciaire, qui ne sera aucunement responsable des pertes résultant d'une telle vente.

8. DATE DE NAISSANCE.

La date de naissance déclarée par vous sur votre demande d'adhésion au Régime est censée certifier au Fiduciaire votre âge véritable et constituer votre engagement à fournir toute preuve supplémentaire de votre âge nécessaire pour le versement d'un revenu de retraite.

9. PLACEMENT DES COTISATIONS.

Les cotisations versées au Régime seront investies et réinvesties dans a) des titres, y compris des titres offerts par le mandataire et des titres tels ceux émis ou gérés par le Fiduciaire ou ses sociétés affiliées, conformément aux instructions écrites que vous transmettez périodiquement, et/ou b) des dépôts, y compris des dépôts auprès du Fiduciaire ou de ses sociétés affiliées, notamment La Banque Toronto-Dominion et la Société d'hypothèques TD, et/ou c) des parts de certains fonds en gestion commune ou de fonds communs de placement, y compris les fonds en gestion commune et les fonds communs de placement gérés par le Fiduciaire ou ses sociétés affiliées en vertu de déclarations de fiducie, telles que modifiées périodiquement, lesquelles contiennent des dispositions quant à l'évaluation des parts pour l'achat ou le rachat en date du jour d'évaluation, tel qu'il est défini dans la déclaration de fiducie.

Le Fiduciaire ne sera pas limité par toute loi régissant les placements effectués par les fiduciaires pourvu que les fonds et tout autre placement soient conformes, en tout temps, aux genres et aux pourcentages de placements autorisés pour les régimes d'épargne-retraite enregistrés en vertu des lois fiscales pertinentes. À des fins d'investissement et d'administration, le Fiduciaire peut mettre en commun les cotisations versées au Régime par vous ou en votre nom et les cotisations versées aux régimes d'autres rentiers.

10. DÉLÉGATION DE POUVOIR.

Le Fiduciaire reconnaît que l'employeur que vous avez désigné sur la demande d'adhésion agira en qualité de mandataire (ci-après, le « mandataire »), et accomplira les fonctions suivantes :

- 10a.** Le mandataire sera l'unique intermédiaire entre vous et le Fiduciaire pour la transmission des cotisations, de la demande d'adhésion, des relevés de compte, des changements d'adresse, et de toute autre question se rapportant au Régime;

10b. Si le Régime vous permet de faire des choix quant à l'investissement et au réinvestissement des cotisations, le mandataire doit communiquer vos choix au Fiduciaire;

10c. Le mandataire doit conclure un accord avec le Fiduciaire relativement à l'administration et à l'investissement de l'actif du Régime et au paiement des frais et dépenses raisonnables du Fiduciaire.

11. REVENU DE RETRAITE.

Le Régime prendra fin à la date que vous aurez fixée (ci-après, la « date d'échéance ») pourvu que la date d'échéance fixée ne soit pas postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans ou tout autre âge conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). À la date d'échéance, la valeur de votre compte servira à acheter un revenu de retraite conforme au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et versé par une personne dûment habilitée à le faire en vertu des lois fiscales pertinentes.

Au moins soixante (60) jours avant la date d'échéance, vous devez transmettre au Fiduciaire vos instructions écrites quant au type de revenu de retraite qui doit être acheté et fournir la preuve d'âge et tout autre renseignement exigés par le Fiduciaire pour acheter le revenu de retraite. À défaut de recevoir vos instructions dans les délais prescrits, le Fiduciaire achètera, à sa discrétion, un revenu de retraite conformément aux lois fiscales pertinentes.

Figurent parmi les types de revenus de retraite :

- (a) Un revenu de retraite avec ou sans terme garanti, commençant à la date d'échéance, payable à vous votre vie durant ou à vous et votre conjoint vos vies durant et au survivant de l'un et l'autre, sa vie durant. Le terme garanti d'un tel revenu de retraite ne saurait excéder les termes énoncés en b) ci-après.
- (b) Un revenu de retraite commençant à la date d'échéance, payable à vous pour un nombre d'années égal à 90 moins votre âge, en années entières, à la date d'échéance ou, s'il est plus jeune, et si vous en avez décidé ainsi, moins l'âge de votre conjoint en années entières à la date d'échéance.
- (c) Un fonds enregistré de revenu de retraite conformément aux lois fiscales pertinentes.
- (d) Toute combinaison de (a), (b) et (c).

Le revenu de retraite est payable en versements égaux annuels ou plus fréquents, sauf en cas de conversion complète ou partielle du revenu de retraite. Advenant une conversion partielle, le revenu est aussi payable en versements égaux annuels ou plus fréquents. Les versements payables au titre d'un revenu de retraite au cours d'une année suivant le décès du premier rentier ne peuvent excéder les paiements versés au cours d'une année antérieure au décès du premier rentier.

Tout paiement garanti payable au décès du rentier doit être converti et réglé en un seul versement, sauf si le conjoint survivant devient le nouveau rentier et a choisi de recevoir les paiements garantis restants au fur et à mesure qu'ils sont payables.

12. CE QU'IL ADVIENT À VOTRE DÉCÈS.

Si la loi en vigueur le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires afin de recevoir la somme due payable en vertu du Régime, advenant votre décès. Une désignation de bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée par un document écrit qui identifie le Régime dans une forme raisonnablement acceptable par le Fiduciaire. Ce document écrit doit être reçu par le Fiduciaire avant tout paiement en vertu du présent article. Si plus d'un document a été reçu, le Fiduciaire se conforme à celui portant la plus récente date de signature. Il n'est pas nécessaire que la désignation remplisse les

exigences provinciales applicables à un testament ou à un codicille. Si le Fiduciaire est effectivement avisé d'un testament ou codicille valide qui désigne spécifiquement un bénéficiaire du Régime et qui est postérieur au dernier document déposé auprès du Fiduciaire, le testament ou le codicille aura force exécutoire. Advenant votre décès, le Fiduciaire, sur réception de tous les documents qu'il peut raisonnablement exiger, versera le produit net du Régime conformément à la désignation du bénéficiaire ayant force exécutoire. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous et qu'aucun bénéficiaire remplaçant n'a été désigné, le montant applicable sera versé à votre représentant successoral personnel chargé de la distribution de votre succession. En effectuant un tel paiement, le Fiduciaire se dégage de toute autre obligation en vertu du Régime.

13. COMPTES À ACCÈS RESTREINT – PAIEMENTS AVANT LA DATE D'ÉCHÉANCE.

Sous réserve de l'article 5, aucun retrait ni transfert n'est autorisé tant que vous ou, le cas échéant, votre conjoint, travaillez pour l'employeur, sans le consentement écrit préalable de l'employeur.

14. TRANSFERT À UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE OU À UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE.

Vous pouvez, à tout moment avant d'acheter un revenu de retraite et sur avis écrit au Fiduciaire, ou dans les délais que peut fixer le Fiduciaire à sa discrétion, demander au Fiduciaire de modifier le Régime conformément au paragraphe 146(16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et aux dispositions correspondantes d'autres lois fiscales pertinentes afin de transférer la totalité ou une partie de l'actif du Régime, comme vous l'aurez précisé, à l'émetteur d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite pour lequel vous êtes le rentier. Le Fiduciaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'effectuer un tel transfert conformément aux lois fiscales pertinentes.

15. CESSATION D'EMPLOI CHEZ LE MANDATAIRE.

Si vous cessez d'être à l'emploi du mandataire avant votre décès, avant de prendre votre retraite ou avant la date d'échéance du Régime, le mandataire demandera au Fiduciaire de modifier le Régime et de transférer la valeur de votre compte conformément au paragraphe 146(16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à un autre régime enregistré d'épargne-retraite établi pour vous auprès du Fiduciaire ou de l'une de ses sociétés affiliées.

16. AUCUNE CONDITION AUXILIAIRE.

Le Fiduciaire n'accordera ni à vous ni à aucune personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance aucun avantage conditionnel à l'existence du Régime, autre qu'un avantage permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales comparables.

17. MODIFICATIONS DU RÉGIME.

Le Fiduciaire peut périodiquement modifier le Régime avec l'accord du ministre du Revenu national, si nécessaire, et avec l'accord de l'autorité fiscale provinciale, selon le cas :

- 17a.** sans préavis à votre intention ou sans votre consentement, à la condition que la modification soit faite dans le but de satisfaire une exigence imposée par les lois fiscales pertinentes ou que, à la date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis seul du Fiduciaire, une incidence défavorable sur vos droits en vertu du Régime; et

17b. dans tous les autres cas, sur préavis écrit de 30 jours à votre intention, à la condition que dans tous les cas aucune modification de la sorte n'aura pour effet de rendre inadmissible le Régime comme régime enregistré d'épargne-retraite au sens des lois fiscales pertinentes. Avant la date d'échéance, le Régime peut également être modifié selon les dispositions des lois fiscales pertinentes, sur préavis écrit de 30 jours adressé au Fiduciaire, en vue de verser ou de transférer les éléments d'actif détenus par le Fiduciaire dans votre Régime à un autre régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de pension agréé ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

18. PRÉAVIS.

Les préavis adressés au Fiduciaire sont suffisamment donnés au moment où ils sont livrés au bureau du Fiduciaire qui administre cette fiducie. S'ils sont postés, port payé, ils sont réputés avoir été donnés le jour où ils sont reçus au bureau du Fiduciaire qui administre cette fiducie. Les préavis adressés par le Fiduciaire sont suffisamment donnés au moment où ils sont livrés, s'ils sont livrés personnellement, ou à la date de mise à la poste, s'ils sont envoyés par la poste.

19. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE.

Le Fiduciaire a le droit d'agir conformément aux directives, instructions et écrits qu'il considère authentiques et signés et présentés par une personne autorisée, et il est entièrement protégé lorsqu'il le fait. Le Fiduciaire n'est pas tenu de se renseigner ou d'effectuer des recherches afin de valider les informations contenues dans de tels documents écrits mais il est autorisé à accepter l'information contenue dans ces documents comme étant véridique et exacte. Lorsque le Régime aura pris fin et que son produit aura été retiré, le Fiduciaire sera libéré et acquitté de toutes nouvelles responsabilités et obligations liées aux présentes. Le Fiduciaire n'est pas responsable de la perte ni de la diminution de la valeur des fonds ou de votre compte, sauf si cela est dû à sa négligence ou à son inconduite délibérée.

20. INDEMNISATION.

Vous, vos successeurs, liquidateurs ou exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, vous engagez, en tout temps, à indemniser le Fiduciaire et à prendre fait et cause pour lui vis-à-vis de tous impôts, toutes cotisations et tous autres frais prélevés ou imposés par tout organisme gouvernemental en ce qui concerne le Régime.

21. CESSION.

Le Régime ou le revenu de retraite payable par celui-ci ne peuvent sous aucune forme être cédés.

22. INTERPRÉTATION.

La présente déclaration doit être interprétée et mise à exécution conformément aux lois de la province d'Ontario, sauf que le terme « conjoint » doit être interprété tel que stipulé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

23. FIDUCIAIRE SUCCESSEUR.

23a. Sous réserve du paragraphe c), le Fiduciaire ou tout fiduciaire successeur du Régime peut résigner ses fonctions en nommant un fiduciaire remplaçant de la façon prévue au paragraphe b) et au moyen d'un avis écrit préalable de trente (30) jours au rentier l'avisant de sa démission et du nom et de l'adresse du fiduciaire remplaçant devant être désigné conformément au paragraphe b). Le Fiduciaire doit aussi démissionner à la demande de La Banque Toronto-Dominion, sous réserve de la désignation d'un fiduciaire successeur tel que stipulé aux paragraphes b) et c).

- 23b.** Un fiduciaire démissionnaire peut, par écrit, désigner une autre personne à titre de fiduciaire à sa place, du moment que cette personne est une société inscrite ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au public, au Canada, ses services à titre de fiduciaire et qu'elle est acceptable pour La Banque Toronto-Dominion.
- 23c.** Le Fiduciaire ou tout fiduciaire successeur ne peut démissionner à titre de fiduciaire du Régime :
- (i) à moins qu'un fiduciaire remplaçant ne soit désigné et n'accepte le mandat de remplacer le fiduciaire qui désire démissionner; ou
 - (ii) si la démission du fiduciaire met un terme à l'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 23d.** Un fiduciaire démissionnaire doit transférer au fiduciaire remplaçant tous les biens de la fiducie et tous les dossiers relatifs à ses fonctions de fiduciaire et faire toutes choses et signer tous documents nécessaires pour que les biens de la fiducie soient dévolus de façon appropriée au fiduciaire remplaçant.
- 23e.** Nonobstant tout ce qui est énoncé dans les présentes, un fiduciaire demeure fiduciaire du Régime jusqu'au moment où tous les droits et toutes les obligations du fiduciaire démissionnaire en vertu des présentes sont dévolus au fiduciaire remplaçant.
- 23f.** Toute société avec laquelle le Fiduciaire fusionnerait ou toute société créée par suite d'une fusion à laquelle le Fiduciaire prendrait part, ou toute société qui assume l'activité de fiducie du Fiduciaire ou à qui la totalité des éléments d'actif de fiducie du Fiduciaire peuvent être transférés deviendrait d'office le fiduciaire successeur du Régime, pourvu que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de fiduciaire du Régime, sans autre mesure à cet effet.

24. DÉLÉGATION PAR LE FIDUCIAIRE.

Le Fiduciaire peut déléguer certaines fonctions administratives à La Banque Toronto-Dominion ou à toute autre société affiliée au Fiduciaire, mais la responsabilité ultime de l'administration du Régime revient au Fiduciaire.

Divulgence des relations

1. Services d'investissement TD inc. (« SITD ») est une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion (« La Banque TD ») et une société distincte de celle-ci;
2. Les sommes détenues par SITD dans ses comptes de valeurs mobilières ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC ») ni par tout autre assureur gouvernemental de dépôts.
3. À moins que SITD ne vous informe du contraire à l'égard d'un titre en particulier,
 - (a) SITD ne vend pas de titres qui sont assurés par la SADC ou par tout autre assureur gouvernemental de dépôts;
 - (b) La Banque TD ne cautionne aucunement les titres vendus par SITD; et
 - (c) la valeur des titres vendus par SITD est assujettie aux mouvements du marché.
4. SITD n'assume pas la responsabilité des activités que ses représentants exercent pour La Banque TD. La Banque TD n'assume pas la responsabilité des activités que ses employés exercent pour SITD.

Double fonction des représentants des Services d'investissement TD inc.

Les représentants des Services d'investissement TD inc. (« SITD ») sont des employés de La Banque Toronto-Dominion ou de la Banque des Premières Nations (ci-après, collectivement désignées la « Banque »). S'ils y sont autorisés par SITD et la Banque et là où la loi le permet, les représentants peuvent exercer un autre emploi lucratif. Toute activité liée à l'emploi lucratif des représentants de SITD auprès de la Banque ou ailleurs ne concerne pas SITD et SITD n'en assume pas la responsabilité.

RÉMUNÉRATION DE SITD

SITD ne vend que les parts des Fonds mutuels TD et du Programme de gestion d'actifs TD (les « Fonds »), et ne vend aucune autre part de fonds communs de placement. SITD reçoit des commissions de suivi de Gestion de Placements TD Inc. à l'égard des Fonds. Les représentants de SITD reçoivent un salaire de la Banque. Outre le salaire, des primes en argent ou des prix peuvent aussi être accordés aux employés d'après leurs ventes de produits de la Banque, y compris les Fonds. Ces primes ou prix ne visent pas à inciter les employés à vendre ou à recommander les Fonds au détriment de quelque autre produit vendu par la Banque ni de quelque autre fonds commun de placement pouvant être vendu par SITD.

Emprunter les fonds nécessaires au règlement d'un achat de titres d'organismes de placement collectif (effet de levier)

Certains organismes de réglementation exigent qu'une copie de ce document d'information soit remise à tout épargnant qui songe à emprunter les fonds nécessaires au règlement d'un achat de titres d'organismes de placement collectif (fonds d'investissement), afin de l'informer des risques que comporte cette pratique.

L'achat de titres d'organismes de placement collectif peut être totalement réglé au comptant ou partiellement au comptant et avec un emprunt. Lorsque vous réglez la totalité d'un achat de titres au comptant, votre gain ou votre perte éventuelle est uniquement fonction de la variation de la valeur des titres que vous avez acquis. Toutefois, lorsque vous utilisez l'effet de levier, c'est-à-dire lorsque des fonds empruntés sont utilisés pour régler un achat de titres, vous augmentez de façon importante les possibilités de gain ou de perte sur l'argent comptant que vous avez investi. Prenons par exemple le cas d'un achat de titres d'une valeur totale de 100 000 \$, et supposons que la valeur des titres acquis chute de 10 %, à 90 000 \$. Dans le cas d'un règlement comptant, votre perte serait de 10 %. Cependant, si vous aviez réglé à l'aide de 25 000 \$ comptant et d'un emprunt de 75 000 \$, votre capital personnel chute à 15 000 \$, soit une perte de 40 %.

Comme vous pouvez le constater, l'utilisation de l'effet de levier augmente les risques de perte autant que l'espérance de gain. Aussi, un tel achat de titres d'organismes de placement collectif est-il plus risqué qu'un achat réglé comptant. Il faut également considérer le type d'organisme ainsi que votre situation financière.

Par ailleurs, il est important de vous renseigner sur les modalités d'un achat de titres d'organismes de placement collectif à l'aide d'un emprunt. Le prêteur peut notamment exiger que la portion non remboursée de votre emprunt n'augmente pas au-dessus d'une proportion déterminée de la valeur marchande des titres. Lorsque cette proportion n'est plus respectée, le prêteur peut exiger le remboursement intégral de l'emprunt ou bien vendre une partie des titres de façon à rétablir la proportion de couverture qu'il exige.

Pour reprendre l'exemple mentionné plus haut, si le prêteur fixe la proportion à 75 % de la valeur marchande des titres et que celle-ci passe de 100 000 \$ à 90 000 \$, l'emprunt doit être réduit de 75 000 \$ à 67 500 \$ (75 % de 90 000 \$), soit par un versement comptant de la part de l'emprunteur ou par la vente à perte d'une partie des titres.

Finalement, vous devez disposer des fonds nécessaires au paiement des intérêts sur votre emprunt. Aussi, si vous songez à utiliser l'effet de levier lors d'un achat de titres d'organismes de placement collectif, assurez-vous d'abord que vous disposez des ressources financières nécessaires au paiement des intérêts sur l'emprunt et au remboursement d'une partie de cet emprunt si les modalités le prévoient.

Énoncé de politiques des Services d'investissement TD inc.

RESPECT DES LOIS

Services d'investissement TD inc. (« SITD »), ses cadres et ses employés doivent scrupuleusement observer l'esprit et la lettre de toutes les lois régissant les activités reliées aux affaires et aux titres.

SITD, ses cadres et ses employés doivent faire preuve d'impartialité, d'honnêteté et de bonne foi à l'égard de la clientèle.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CLIENTÈLE

La confidentialité des renseignements concernant la clientèle est un de nos principes fondamentaux. SITD peut divulguer des renseignements confidentiels concernant un client à ses fournisseurs ou à ses mandataires qui l'aident à vous servir, seulement avec l'autorisation du client, ou si la loi l'exige ou l'autorise.

USAGE ABUSIF DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET D'INITIÉ

L'usage abusif de renseignements confidentiels ou de tout renseignement d'initié qui n'est généralement pas divulgué, pour son profit personnel ou pour le bénéfice de toute autre personne, est interdit et justifie le renvoi immédiat d'un employé.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Pour garder la confiance et le respect du public, nous avons adopté des politiques et des procédures destinées à nous aider à identifier les conflits d'intérêts auxquels nous pourrions faire face.

A. ACTIVITÉS D'AFFAIRES

SITD agit comme courtier en fonds communs de placement, dont ceux gérés et détenus en fiducie par Gestion de Placements TD Inc.

B. ÉMETTEURS RELIÉS DE SITD

Une personne est un « émetteur relié » de SITD si, par la propriété de titres comportant droit de vote ou l'emprise ou le contrôle qu'elle exerce sur ces titres, ou par un autre moyen, la personne est un porteur influent de SITD, SITD est un porteur influent de la personne, ou si chacun d'eux est un émetteur relié de la même tierce personne. La Banque Toronto-Dominion (en qualité de société mère de SITD) et TD Bank, N.A., TD Capital Trust, TD Capital Trust II, la Société d'investissement hypothécaire TD, Emergent Diversified Fund Company, les Fonds à rendement absolu *Émeraude* TD¹, TD Split Inc. et TD Ameritrade Holding Corporation (en raison de la participation ou de l'investissement, direct ou indirect, de La Banque TD dans ces entités), sont des émetteurs reliés de SITD qui agissent en qualité d'émetteurs assujettis ou offrent des titres placés de manière similaire.

C. ÉMETTEURS ASSOCIÉS DE SITD

Un émetteur est un « émetteur associé » de SITD s'il entretient une relation d'affaires avec SITD, ou avec un émetteur relié de SITD ou un administrateur ou dirigeant de SITD ou de cet émetteur relié de SITD, d'une nature telle qu'un souscripteur éventuel de titres de l'émetteur associé serait raisonnablement susceptible de s'interroger sur l'indépendance de SITD par rapport à cet émetteur en ce qui a trait au placement des titres de cet émetteur. Les Fonds mutuels TD^{*1}, les Portefeuilles confortables TD², les Portefeuilles du Programme de

gestion d'actifs TD* (les « Portefeuilles du PGA TD* »)³, les Fonds privés TD⁴, le Groupe de Fonds *Émeraude** TD⁵, les Fonds en gestion commune *Émeraude* TD⁶, les Fonds à rendement absolu *Émeraude* TD⁷, TD *Emerald* Private Capital Investment Trust, le Groupe de fonds Harbour TD⁸, le Groupe de Fonds de gestion de trésorerie *Émeraude* TD⁹, les Fonds multistratégies *Émeraude* TD¹⁰, les Fonds TD¹¹, les Fonds en gestion commune Lancaster TD¹², la Société d'investissement hypothécaire TD, 5 Banc Split Inc., Big 8 Split Inc., les Fonds Émergents¹³, les Fonds de placements alternatifs TD Waterhouse¹⁴, Solar Trust, Genesis Trust, *Emerald* Private Capital Investment et Diversified Value Added Funds¹⁵ sont des émetteurs associés de SITD. Par ailleurs, dans certaines circonstances, les émetteurs avec lesquels La Banque TD ou les courtiers canadiens membres de son groupe entretiennent une relation d'affaires (en agissant par exemple en tant qu'emprunteurs auprès de La Banque TD ou des sociétés dans lesquelles La Banque TD détient des placements importants) pourraient être considérés comme des émetteurs associés de SITD.

D. NOMS DES COURTIER CANADIENS AFFILIÉS

Les entités suivantes sont des filiales de La Banque Toronto-Dominion – Services d'investissement TD inc., Gestion privée TD Waterhouse inc., Gestion de Placements TD Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et TD Waterhouse Canada inc.

E. RELATIONS AVEC LES SOCIÉTÉS AFFILIÉS

L'encaisse détenue par SITD peut être transférée dans des comptes bancaires à La Banque TD. Tout intérêt gagné par l'encaisse transférée est crédité aux fonds concernés. La Banque TD peut recevoir un revenu ou réaliser des marges sur l'encaisse transférée.

F. DIVULGATION

La législation sur les valeurs mobilières de provinces ou de territoires au Canada, dont l'Ontario, le Québec, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador, exige que les courtiers et les conseillers en valeurs mobilières qui négocient leurs propres titres ou les titres d'autres émetteurs, avec lesquels eux-mêmes, ou d'autres parties avec qui ils sont en relation, sont reliés ou associés, ou qui donnent des conseils sur ces titres, le fassent en divulguant leur relation et en se conformant aux autres règles. Ces règles exigent des courtiers et des conseillers qu'ils informent leurs clients, avant de faire affaire avec eux ou de les conseiller, de leurs relations ou de leurs rapports pertinents avec l'émetteur des titres. Les clients devraient consulter les dispositions appropriées de la législation sur les valeurs mobilières pour connaître les détails de ces règles et leurs droits, ou consulter un conseiller juridique.

Pour les clients de l'Alberta

SITD entretient une relation d'affaires avec les émetteurs reliés et associés mentionnés dans le présent énoncé. SITD, ses administrateurs, dirigeants ou autres membres du personnel pourraient vous recommander à l'occasion d'effectuer une transaction visant un titre émis par ces personnes ou vous dispenser des conseils à l'égard de ce titre. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements au sujet de la relation d'affaires entretenue par SITD et ces personnes, veuillez communiquer avec nous.

Pour les clients de la Colombie-Britannique

On peut obtenir sur demande l'état de la situation financière pour notre dernier exercice et une liste de nos administrateurs et principaux dirigeants. Nos clients de la Colombie-Britannique ont le droit d'obtenir certains renseignements supplémentaires à notre sujet, dont les frais et les commissions que nous prélevons, ainsi que sur les procédures administratives se rapportant à notre société ou à notre personnel.

Services d'investissement TD inc.

Divulgence d'informations relatives aux Fonds mutuels TD et aux régimes enregistrés Vision d'Avenir TD

NATURE DES RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADA TRUST ET LA BANQUE TORONTO-DOMINION

La Société Canada Trust est une filiale indirecte en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion et La Banque Toronto-Dominion garantit toutes les obligations de La Société Canada Trust.

Avis

Les épargnants qui investissent dans un RER ou dans un CELI devraient connaître les restrictions gouvernementales sur les montants cotisés dans des régimes d'épargne-retraite ou dans des comptes d'épargne libre d'impôt étant donné que les sommes excédentaires peuvent être assujetties à des impôts mensuels ou autres pénalités. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter votre bureau de district d'impôt de l'Agence du revenu du Canada ou votre conseiller fiscal, puisque ni Gestion de Placements TD Inc., ni Services d'investissement TD inc., ni La Société Canada Trust ne sont responsables de ces cotisations excédentaires.

Avis

Conformément aux exigences des organismes de réglementation des valeurs mobilières, nous vous rappelons que si vous avez effectué un emprunt auprès de La Société Canada Trust ou de La Banque Toronto-Dominion dans le but d'acheter des parts des Fonds mutuels TD, vous devez rembourser le plein montant de cet emprunt même si la valeur marchande des parts achetées au moyen de cet emprunt a diminué.

L'engagement du Groupe Financier Banque TD à l'égard de la confidentialité

Dans la présente convention, les mots « vous », « votre », « vôtre » et « vos » signifient toute personne nous ayant demandé un produit ou un service, ou nous ayant offert une garantie à l'égard d'un produit ou d'un service. Les mots « nous », « notre », « nôtre » et « nos » signifient Services d'investissement TD inc., qui fait partie du Groupe Financier Banque TD (« GFBTD »). GFBTD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services relatifs aux dépôts, aux placements, aux prêts, aux valeurs mobilières, aux fiducies, aux assurances et autres. Le terme « renseignements » désigne vos renseignements personnels, financiers ou autres que vous nous avez fournis, y compris par votre utilisation de produits et de services, ou que nous avons obtenus d'autres parties.

Vous reconnaissez et autorisez ce qui suit.

COLLECTE ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

Au moment où vous commencez une relation avec nous et durant le cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, date de naissance, profession et autres renseignements obligatoires en vertu des lois;
- les dossiers de vos transactions avec nous;
- vos préférences et activités financières.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources extérieures, notamment les suivantes :

- organismes gouvernementaux, autorités policières et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières;
- autres agents et fournisseurs de services ou toute autre organisation avec laquelle vous avez pris des arrangements;
- personnes ou organisations que vous avez données en référence;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique.

Vous autorisez, par les présentes, ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous fournir un service à la clientèle continu;
- analyser vos activités et besoins financiers afin de mieux vous servir;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos transactions et notre relation avec vous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autoréglementation.

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autoréglementation dont nous sommes membres) visant à satisfaire aux exigences légales et réglementaires applicables;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom;
- lorsque nous achetons ou vendons une partie ou la totalité d'un de nos secteurs d'activité commerciale ou lorsque nous envisageons pareille transaction;
- lorsque nous percevons une dette ou imposons que vous exécutiez une obligation envers nous;
- lorsque la loi le permet.

PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS AU SEIN DU GFBTD

Au sein du GFBTD, nous pouvons partager des renseignements, autres que des renseignements sur la santé, aux fins suivantes :

- pour gérer votre relation entière avec le GFBTD, y compris l'administration de votre compte, et nos risques et opérations commerciales;
- pour nous conformer à des exigences légales et réglementaires;
- pour permettre à nos autres secteurs d'activité commerciale de vous informer de nos produits ou services. Si tel est votre choix, vous pouvez décider de ne pas nous autoriser à partager des renseignements à cette fin.

AUTRES CAS DE COLLECTE, D'UTILISATION ET DE DIVULGATION

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit. Vous avez le choix de ne pas le divulguer pour que nous vérifiions votre identité auprès d'une agence d'évaluation de crédit.

Consentement en matière de crédit – Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une marge de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limite de retenue, de retrait ou d'opération, nous obtiendrons des renseignements ou des rapports à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit ou d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long du processus, ou de façon périodique à des fins d'évaluation et de vérification de votre solvabilité ou encore en vue d'établir votre limite de crédit ou de retenue. Vous avez le choix de ne pas nous permettre d'effectuer une vérification de crédit ayant pour objet d'évaluer une demande de crédit de votre part. Si vous détenez une telle facilité ou produit avec nous, nous pouvons de temps à autre divulguer des renseignements sur vous à d'autres prêteurs ou à des agences d'évaluation du crédit qui recherchent de tels renseignements, grâce

auxquels peuvent être établis vos antécédents de crédit et qui appuient d'une façon générale le processus d'octroi et de traitement du crédit. Si vous détenez une facilité de crédit avec nous, vous ne pouvez pas retirer votre consentement.

Assurance – Si vous faites une demande, demandez une présélection, modifiez ou faites une réclamation en vertu d'un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, gérons ou vendons, nous pouvons, si nécessaire, recueillir, utiliser, divulguer et conserver des renseignements sur la santé vous concernant. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, d'un établissement de santé, d'une compagnie d'assurance ou d'une autre personne qui connaît vos renseignements personnels. Nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- faire une enquête au sujet de votre demande et la régler;
- évaluer et gérer nos risques.

Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance ou autre personne qui connaît vos renseignements personnels afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'examens de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein du GFBTD, sauf dans la mesure où d'autres sociétés du GFBTD assurent, réassurent, gèrent ou vendent une protection et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Ils peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs, aux assureurs et aux réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'à leurs administrateurs et fournisseurs de services à cette fin.

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- mieux comprendre vos activités et vos besoins en matière financière et vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux offerts par les membres de notre groupe ou par des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions, et administrer les concours auxquels vous participez;
- effectuer des recherches et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point les produits et services qui répondront à vos besoins;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur ou par composeur-messager automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par Internet ou par tout autre moyen.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par la poste, par téléphone, par courriel, par télécopieur, par Internet ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient être avantageuses;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques – Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants soient écoutées ou enregistrées afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Nous vous prions de prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente convention et de nos politiques en matière de respect de la confidentialité. Pour ce faire, consultez le site www.td.com/francais/privée ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion la présente convention et notre Code de protection de la vie privée pour tenir compte de changements législatifs ou autres. Nous publierons la version révisée de la convention et du Code de protection de la vie privée à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons aussi les rendre disponibles dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de l'une ou l'autre des options de retrait prévues par les présentes, vous pouvez communiquer avec nous au 1-866-567-8888. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.

Processus de résolution des problèmes des clients

Les clients d'un courtier en épargne collective qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de déposer une plainte et de chercher à obtenir la résolution du problème. Lorsque vous souhaitez formuler une plainte, vous avez le choix de plusieurs démarches.

- Vous devriez d'abord exposer le contenu de votre plainte à votre représentant en fonds mutuels. La personne qui vous a vendu le produit ou le service sera mieux à même de résoudre rapidement la plupart des problèmes.
- Communiquez avec votre courtier en épargne collective, lequel assume à l'égard de l'investisseur la responsabilité de surveiller les gestes commis par ses représentants pour s'assurer qu'ils respectent les lois, les règles et les lignes directrices régissant leurs activités.

Certains problèmes sont facilement résolus par un simple appel téléphonique, tandis que d'autres pourront l'être par l'intervention d'un directeur de succursale. Le Service à la clientèle du courtier fera enquête sur toute plainte que vous présentez par écrit et vous fera part des résultats de son enquête. Vous pouvez communiquer avec les Services d'investissement TD inc. :

- Par la poste : Service à la clientèle, TD Centre, C.P. 100, Toronto (Ontario) M5K 1G8,
 - Par courriel : td.mutualfunds@td.com, ou
 - Par télécopieur : 416-308-9130.
- Communiquez avec l'ombudsman de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ombudsman de TD :
 - Par la poste : TD Centre, C.P. 1, Toronto (Ontario) M5K 1A2,
 - Par téléphone : 416-982-4884, ou sans frais au 1-888-361-0319,
 - Par courriel : ombudsman@tdbank.ca, ou
 - Par télécopieur : 416-983-3460.

- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), qui est l'organisme d'autoréglementation du Canada dont fait partie votre courtier en épargne collective. L'ACCFM fait enquête sur les plaintes formulées à l'égard des courtiers en épargne collective et de leurs représentants et prend au besoin les mesures d'exécution appropriées. Aucuns frais ne sont exigés des clients qui déposent une plainte auprès de l'ACCFM, que l'on peut joindre :
 - Par téléphone : à Toronto, 416-361-6332, ou sans frais au 1-888-466-6332,
 - Par courriel : complaints@mfd.ca, ou
 - Par écrit, en utilisant le formulaire de plainte accessible sur le site Web de l'ACCFM (www.mfda.ca).
- Les clients du Québec peuvent communiquer avec l'Autorité des marchés financiers, qui se charge de réglementer les activités des courtiers en épargne collective au Québec :
 - Par téléphone : 418-525-0311 à Québec, 514-395-0311 à Montréal ou sans frais au 1-866-526-0311,
 - Par télécopieur : 418-647-0376,
 - Par courriel : renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca
 - Par la poste : Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1.
- Communiquez avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), un organisme indépendant de l'ACCFM, du gouvernement et du secteur des services financiers. L'OSBI met à votre disposition un processus indépendant et impartial pour la tenue d'enquêtes et la résolution de plaintes concernant la prestation de services financiers aux clients. L'OSBI n'enquêtera sur votre plainte que si vous avez au préalable épuisé tous les processus internes pour le traitement des plaintes prévus par la firme avec laquelle vous faites affaire. L'OSBI peut faire une recommandation non exécutoire enjoignant cette firme de vous dédommager (à hauteur de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, à la lumière des critères pour des services financiers et pratiques commerciales exemplaires, des codes de pratique ou de déontologie pertinents, de la réglementation régissant le secteur et du droit applicable. Le processus comportant l'intervention de l'OSBI est gratuit et confidentiel. On peut communiquer avec l'OSBI :
 - Par téléphone : à Toronto, 416-287-2877, ou sans frais au 1-888-451-4519,
 - Par la poste : C.P. 896, station Adelaide, Toronto (Ontario) M5C 2K3,
 - Par télécopieur : 416-225-4722, ou sans frais au 1-888-422-2865, ou
 - Par courriel : ombudsman@obsi.ca.
- Retenez les services d'un conseiller juridique pour vous aider à déposer une plainte.

Pour les régimes enregistrés seulement : Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) – Si vous avez une plainte à formuler à l'égard d'une infraction potentielle à une loi sur la protection du consommateur ou d'un manquement possible à un engagement public ou à un code de pratique dans l'industrie, vous pouvez communiquer avec l'ACFC par écrit à l'adresse suivante : Agence de la consommation en matière financière du Canada, 6^e étage, Enterprise Building, 427, av. Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9. Veuillez prendre note que l'ACFC s'occupe de déterminer s'il existe un problème de conformité de la part de votre courtier en épargne collective, sans toutefois prendre part aux démarches pour obtenir une réparation ou un dédommagement, qui doivent toutes être entreprises suivant le processus susmentionné.

- ¹ Les Fonds mutuels TD se composent des fonds suivants visés par un prospectus :
Fonds bons du Trésor canadiens TD, Fonds du marché monétaire canadien TD, Fonds du marché monétaire Plus TD, Fonds du marché monétaire américain TD, Fonds d'obligations à court terme TD, Fonds hypothécaire TD, Fonds d'obligations canadiennes TD, Fonds indiciel d'obligations canadiennes TD, Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD, Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital TD, Fonds d'obligations à rendement réel TD, Fonds d'obligations mondiales TD, Fonds de revenu à haut rendement TD, Portefeuille à revenu favorable TD, Fonds de revenu mensuel TD, Fonds de revenu équilibré TD, Fonds de revenu mensuel diversifié TD, Fonds de croissance équilibré TD, Fonds indiciel équilibré TD, Fonds de revenu de dividendes TD, Fonds de croissance de dividendes TD, Fonds de fiducie de revenu à rendement en capital TD, Fonds de valeurs sûres canadiennes TD, Fonds d'actions canadiennes TD, Fonds indiciel canadien TD, Fonds d'actions canadiennes optimal TD, Fonds de petites sociétés canadiennes TD, Fonds nord-américain de dividendes TD, Fonds quantitatif d'actions américaines TD, Fonds indiciel moyenne Dow Jones des industrielles^{MS} TD, Fonds indiciel Nasdaq[®] TD, Fonds valeur de grandes sociétés américaines TD, Fonds neutre en devises de valeur de grandes sociétés américaines TD, Fonds de valeurs sûres américaines TD, Portefeuille d'actions américaines favorable TD, Portefeuille neutre en devises d'actions américaines favorable TD, Fonds indiciel américain TD, Fonds de moyennes sociétés américaines TD, Fonds neutre en devises indiciel américain TD, Fonds de petites sociétés américaines TD, Fonds mondial de dividendes TD, Fonds de sociétés mondiales à capitalisation variée TD, Fonds valeur mondiale TD, Fonds mondial de développement durable TD, Fonds mondial sélect TD, Portefeuille d'actions mondiales favorable TD, Fonds d'actions internationales TD, Fonds de croissance d'actions internationales TD, Fonds indiciel international TD, Fonds neutre en devises indiciel international TD, Fonds de croissance européen TD, Fonds indiciel européen TD, Fonds de croissance japonais TD, Fonds indiciel japonais TD, Fonds de croissance asiatique TD, Fonds de la région du Pacifique TD, Fonds des marchés émergents TD, Fonds de croissance latino-américain TD, Fonds ressources énergétiques TD, Fonds communications et divertissement TD, Fonds sciences de la santé TD, Fonds métaux précieux TD, Fonds ressources TD, et Fonds science et technologie TD
- ² Les Portefeuilles confortables TD se composent des fonds suivants visés par un prospectus :
Portefeuille confortable TD – conservateur, Portefeuille confortable TD – modéré, Portefeuille confortable TD – équilibré, Portefeuille confortable TD – croissance, Portefeuille confortable TD – actions
- ³ Les Portefeuilles du PGA TD se composent des fonds suivants visés par un prospectus :
Portefeuille géré TD – revenu, Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée, Portefeuille géré TD – croissance équilibrée, Portefeuille géré TD – croissance audacieuse, Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale, Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu, Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée, Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée, Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse, Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance boursière maximale, Portefeuille géré et indiciel TD – revenu, Portefeuille géré et indiciel TD – revenu et croissance modérée, Portefeuille géré et indiciel TD – croissance équilibrée, Portefeuille géré et indiciel TD – croissance audacieuse, et Portefeuille géré et indiciel TD – croissance boursière maximale
- ⁴ Les Fonds privés TD se composent des fonds suivants visés par un prospectus :
Fonds privé d'obligations canadiennes à revenu TD, Fonds privé d'obligations canadiennes à rendement TD, Fonds privé d'obligations de sociétés canadiennes TD, Fonds privé d'actions nord-américaines TD, Fonds privé d'actions canadiennes TD, Fonds privé de dividendes canadiens TD, Fonds privé d'actions américaines TD, Fonds privé de petites et moyennes capitalisations TD, Fonds privé d'actions internationales TD, Fonds privé d'occasions stratégiques canadiennes TD, Fonds neutre en devises d'actions américaines de premier ordre TD et Fonds privé de fiducies de revenu TD
- ⁵ Le Groupe de Fonds *Émeraude* TD se compose des fonds suivants visés par un prospectus :
Fonds d'investissement à court terme canadien *Émeraude* TD, Fonds indiciel d'obligations canadiennes *Émeraude* TD, Fonds indiciel mondial d'obligations d'État *Émeraude* TD, Fonds équilibré *Émeraude* TD, Fonds indiciel d'actions canadiennes *Émeraude* TD, Fonds indiciel du marché américain *Émeraude* TD et Fonds indiciel d'actions internationales *Émeraude* TD
- ⁶ Les Fonds en gestion commune *Émeraude* TD se composent des fiducies suivantes :
Fonds en gestion commune d'obligations canadiennes à rendement réel *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune d'obligations canadiennes *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune d'obligations canadiennes à long terme *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune du marché étendu des obligations canadiennes à long terme *Émeraude* TD, Fonds de base en gestion commune active d'obligations canadiennes *Émeraude* TD, Fonds de base canadien en gestion commune d'obligations Plus *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune à rendement diversifié *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune d'obligations à coupons détachés 20+ *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune du marché des actions canadiennes II *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune plafonné du marché canadien *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune bonifié d'actions canadiennes *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune américain *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune du marché américain étendu *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune bonifié d'actions américaines *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune bonifié couvert d'actions américaines *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune couvert d'actions américaines *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune synthétique couvert d'actions américaines *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune mondial d'actions *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune mondial de développement durable *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune mondial de dividendes *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune synthétique couvert d'actions internationales *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune bonifié d'actions internationales *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune bonifié d'actions canadiennes 130/30 *Émeraude* TD, Fonds en gestion commune fondamentale d'actions canadiennes 130/30 *Émeraude* TD et Fonds en gestion commune bonifié d'actions américaines 130/30 *Émeraude* TD
- ⁷ Les Fonds à rendement absolu *Émeraude* TD se composent des fiducies suivantes :
Fonds d'actions canadiennes marché neutre *Émeraude* TD, Fonds d'actions américaines marché neutre *Émeraude* TD, Fonds de paires d'actions nord-américaines *Émeraude* TD et Fonds multistratégies à rendement absolu *Émeraude* TD
- ⁸ Le Groupe de fonds Harbour TD se compose des fonds suivants :
TD Harbour Capital Canadian Balanced Fund, TD Harbour Capital Foreign Balanced Fund, TD Harbour Capital Balanced Fund et TD Harbour Capital Commodity Fund
- ⁹ Le Groupe de Fonds de gestion de trésorerie *Émeraude* TD se compose des fonds suivants visés par un prospectus :
Fonds de gestion de trésorerie canadienne *Émeraude* TD, Fonds de gestion de trésorerie canadienne *Émeraude* TD – institutions financières, Fonds de gestion de trésorerie canadienne *Émeraude* TD – gouvernement du Canada et Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains *Émeraude* TD
- ¹⁰ Les Fonds multistratégies *Émeraude* TD se composent des fonds suivants :
Fonds multistratégies d'obligations à long terme *Émeraude* TD, Fonds multistratégies d'obligations à rendement réel *Émeraude* TD, Fonds multistratégies d'obligations canadiennes *Émeraude* TD, Fonds multistratégies d'actions américaines *Émeraude* TD et Fonds de transfert d'alpha BNPFC
- ¹¹ Les Fonds TD se compose des fonds suivants visés par un prospectus :
Fonds de fiducie de revenu TD, Fonds d'obligations de sociétés TD et Fonds obligations monde TD
- ¹² Les Fonds en gestion commune Lancaster TD se compose des fonds suivants :
Fonds du marché monétaire à moyen terme Lancaster TD, Fonds de revenu fixe II Lancaster TD, Fonds équilibré II Lancaster TD et Fonds d'actions canadiennes Lancaster TD
- ¹³ Les Fonds Émergents se composent des fonds suivants :
Emergent Alternative Fund Limited, Emergent Diversified Fund Limited, Emergent Ballistic Fund Limited, Emergent Global Fund Limited et Emergent Cosmopolitan Fund Limited
- ¹⁴ Les Fonds de placements alternatifs TD Waterhouse se composent des fonds suivants :
Fonds de placements alternatifs TD Waterhouse \$Cdn et Fonds de placements alternatifs TD Waterhouse \$US
- ¹⁵ Diversified Value Added Funds se composent des fonds suivants :
Diversified Value Added – Real Return Bond Fund, Diversified Value Added – U.S. Equity Fund et Diversified Value Added – Long Bond Fund

* Marque de commerce de La Banque Toronto-Dominion, utilisée sous licence.

ADRESSE POSTALE

Services d'investissement TD inc.
60 North Wind Place
Scarborough (Ontario)
M1S 5L4
td.mutualfunds@td.com

TÉLÉPHONE

En français : 1-800-409-7125
En anglais : 1-800-386-3757
En chinois : 1-800-288-1177

INTERNET

www.tdcanadatrust.com

EN PERSONNE

Passez à votre succursale TD Canada Trust.



Fonds Mutuels

